

**UNE OPÉRATION DE
RECENSEMENT DANS LE
COMTÉ DE NICE EN 1786**

PAR J. DEVUN

Dès qu'en 1713 le paix fut rétablie, la maison de Savoie reprit une tradition statistique déjà ancienne et l'améliora en un quart de siècle au point d'arriver à la perfection avec la "consegna" des hommes et des animaux de 1734 qui est le premier dénombrement sarde à la fois universel et individuel. J'ai donné un assez large attrait du registre de Levens pour que l'on se rende compte de la technique qui a présidé à son élaboration.¹

Déjà peu nombreux à nous être parvenus dans le comté de Nice pair la première partie du siècle, les documents y manquent totalement pendant les quarante années qui suivent 1734.² A partir de 1774 ils reparassent avec des qualités égales dont témoignent les rares exemplaires qui nous ont été conservés.

J'ai choisi Saint-Léger pour exposer le mécanisme des opérations de recensement de cette dernière période, moins parce que l'usage du français s'est maintenu dans cette communauté provençale passée à la courtine de Sardaigne seulement en 1760 par le traité de Turin, que parce qu'elle est presque la seule à décrire le processus de l'enregistrement des personnes et des bêtes. Le recensement est précédé, conformément aux instructions des lettres patentes de 1775, par la proclamation publique, le 1er janvier de l'année 1786 qui commence, d'un manifeste destiné à informer les chefs de famille que chacun devrai les 23, 24 et 25 du même mois, déclarer à la maison commune toutes les personnes qui vivent sous son toit et tout le cheptel qu'il possède, ainsi qu' à leur rappeler les modalités d'exécution de cette formalité. Voici : 1) le texte de ce Manifeste qui est inscrit en tête du cahier de la "consegna"; le procès verbal de la publication et de l'affichage de ce manifeste qui figure à la suite.

"St Léger. Manifeste pour la consigne personnelle."

De la part des sieurs administrateurs de cette communauté de St

¹ Recherches Régionales, 1962, n°4.

²Du moins, si je m'en tiens aux fonds des communes qui ont été versés aux Archives départementales. cf. Arch. Dép., Répertoire des communes.

Léger.

L'an mille sept cent Quatre vingt six et le premier janvier à St Léger, devant, aux termes du règlement et du prescrit à le lettre circulaire de l'office de la générale intendance du 25 juin 1785, chaque chef de famille, un excepté, pas même les prêtres et autres personnes qui, quoique seules, vivant à leurs frais, faire la déclaration et consigne du nombre des personnes qui composent la famille, de leur origine, âge profession ou art, et de toute sorte de bêtes entre les mains du sieur secrétaire de cette communauté ou du secrétaire substitut de cette même, en assistance du sieur consul ou d'un conseiller dans la salle ordinaire der assemblées consulaires, en exécution de ce que dessus, il est notifié à tout ce publie que ledit sieur secrétaire au son substitut recevra ladite consigne en assistance du sieur consul Claude Baret dans ladite salle les 23 et vingt quatre (et) le Vingt cinq du mois courant.

Le consignat déclarera comme ci-après 1°/ son nom, surnom; celui de son père, de sa naissance et sa résidence³ sa profession ou art, la valeur de ses biens stables et, capitaux au déclarera n'avoir aucuns biens, s'il est en état de-travailler au non et encore son ego par année et mois.

2°/ Il déclarera le nom, surnom, âge, qualité; profession ou art, le lieu de la naissance et résidence de tous ceux qui composent sa famille,

30/ Le consignat déclarera le nombre et l'espèce des bêtes de charge que de bœufs, vaches, taureaux et des autres bêtes même les cochons qu'il aura, si tous les bestiaux lui appartiennent au s'il les tient à rente, s'il les tient toute l'année au pendant quelle partie.

Il est notifié que ceux qui ne se présenteront pas aux jours ci-dessus assignés pour faire ladite déclaration et consigne ou qui la feront infidèle, qu'il sera procédé contre eux ainsi que s'appartiendra, succomberont à tous les frais, être de ceux du transport du sieur consul et secrétaire dans leurs maisons... (et) paieront encore la double taille...".

Lautard secrétaire

³En 1787 celui "de son père, le lieu de son origine, et de sa résidence et, s'il est étranger, depuis quel temps il réside à ce lieu...".

"L'an mille sept cent quatre vingt six et le douze du mois de janvier, à St Léger, rapporte à moi, notaire secrétaire substitut de cette communauté soussigné, le serviteur public de la même, Jean Baptiste Coste, avoir le premier de ce mois de janvier jour de dimanche, sur la place publique devant l'arbre prétoire, procédant le son usité du tambour, au sortir du peuple de la messe paroissiale, publié à haute et intelligible voix de clameur; sous le dictamen du sieur balle local Jacques Douhet, tout le contenu au manifeste ci-dernier, notifiant à un chacun combe audit manifeste est contenu, et, en signe de véritable publication, avoir affiché et affiché, laissé copie authentique du même audit arbre prétoire à la vue et lecture commode d'un chacun, afin qu'on n'en prétende ignorance et tout ce que dessus l'avoir fait présents sieurs Pierre Jean Fournier et Jean Louis Ribouot, témoins requis du dit lieu "

Signature de Silvestre Bonnetty.

Le recensement se déroule alors comme il avait été prévu. A la première page du registre figure la mention préliminaire : "Du 23 janvier 1786 par devant moi notaire royal secrétaire substitut, en assistance du sieur consul Claude Baret.

" Et les déclarations suivent. A la dernière page, une date, dont on ne peut lire que "janvier 1786", le jour ayant disparu. Mais l'indication qui précède "vacations 3" prouve que le délai des 3 jours a été respecté.

J'emprunte à la page 6 la déclaration ci-dessus, une des plus complexes, pour démontrer combien la technique des "consegne" sardes a atteint au XVIIIe siècle un degré de perfection pratiquement absolue.

Le registre s'achève par la reconnaissance de la "consegna" par les officiels municipaux qui en ont pris connaissance.

"L'an mille sept cent quatre vingt six et le cinq du mois de mars, à Saint-Léger, dans la maison commune, le présent état de consigne personnelle présenté et lecture à aux faite et supra par moi notaire secrétaire substitut soussigné au sieur consul Claude Baret et aux sieurs conseillers Jean Baptiste Belleud et Joseph Bolleud et par les mêmes exactement examiné, déclarent que ledit état est véritablement exact et

